

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°50 (Circulaire ministérielle colonies) n° 765 du 16 février 1925, relative à application de l'article 12 de la loi du 51 juillet 1920 sur la surface de 50 pour cent. Intervention des douanes coloniales.

n°50

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

TEXTE INTÉGRAL

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les formalités actuellement imposées aux commerçants français, lorsqu'ils veulent donner à un correspondant colonial pouvoir de recevoir, en leur lieu et place, le paiement d'une facture de fournitures faites à l'administration coloniale. Ce pouvoir devait être, conformément à la circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 16 mars 1837, revêtu, qu'ici des visas suivants De l'intéressé. _ 90 Du maire et du commissaire de police du domicile de celui-ci 3° Du préfet du département: 4 Du Ministre de l'intérieur;) à 5 Du Ministre des colonies: 7 6° Du Gouverneur de la Colonie. Ces formalités constituent incontestablement une gêne sérieuse pour les commerçants et étaient de nature à entraver les transactions commerciales effectuées entre « métropole et nos possessions d'outre-mer. Pour obvier à ces inconvénients, j'ai décidé, d'accord avec la chancellerie, qu'à l'avenir, les pouvoirs de l'espèce seraient soumis aux seules formalités suivantes : 1° Si le pouvoir donné par le commerçant français à son représentant colonial est passé devant notaire, la signature du notaire, rédacteur de l'acte, devra être légalisée par le président du tribunal civil: _ 2 Si le pouvoir, au contraire, est rédigé sous seing privé, la sincérité de sa signature de l'intéressé devra être attestée par le maire et la signature de ce dernier devra être relégalisée par le préfet. En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien donner aux services compétents toutes instructions utiles pour que ces nouvelles règles reçoivent leur application.